

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

**AVIS N°14/06/CC
du 16 août 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution suivant lettre n° 000475/PM/SGG du 4 août 2006 enregistrée le 9 août 2006 au Greffe de la Cour sous le n°010/Greffe/ordre aux fins d'obtenir l'avis de la Cour sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005 à Paris.

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la loi n°2006-21 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu la lettre n° 000475/PM/SGG du 4 août 2006 de Monsieur le Premier Ministre et les pièces jointes ;
- Vu l'ordonnance n°018/PCC du 9 août 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;
- Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 130 de la Constitution dispose :

« Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent un engagement financier de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi ».

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution :

«Le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi» ;

Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005 à Paris ;

Considérant que le projet d'ordonnance a été pris dans le cadre de la loi n° 2006-21 du 21 juin 2006 habilitant le Gouvernement pour la période du 4 juin au 30 septembre 2006 à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne la ratification de la Convention Internationale contre le dopage, adoptée par la Conférence de l'UNESCO, le 19 octobre 2005, à Paris (France) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du projet d'ordonnance et de la Convention Internationale que ces deux textes ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier : Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence Générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005 à Paris est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 16 août 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Mme Manou Fassouma Moussa, Conseillers, en présence de Maître Sékou Batiga Koné, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.